

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal

de la Commune de Villemandeur

Séance du Mardi 26 Juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-six Juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme DOUCET Denise, Mme CANGE Josiane, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, Mme BELLOT Elisabeth, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, M. MAHÉ Bernard, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. LOMBARD Daniel

Absents :

Absent(s) : Mme DE MEDTS Michelle

Excusés avec Délégation de vote : M. LINARD Alain à M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme LECONTE Catherine à Mme MEUNIER Sylvie, Mme SALIS Alexandra à Mme CHARLET Audrey, M. DEPOND Jean-Michel à M. MASSONNEAU Philippe, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIOU Éric

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 23
- **Excusés avec Délégation de vote** : M. LINARD Alain à M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme LECONTE Catherine à Mme MEUNIER Sylvie, Mme SALIS Alexandra à Mme CHARLET Audrey, M. DEPOND Jean-Michel à M. MASSONNEAU Philippe, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIOU Éric

Date de la convocation : 19/07/2022 et **Date d'affichage** : 02/08/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 02/08/2022 et **publication** du 02/08/2022

Mme GANNAT Fanny est désigné (e) comme Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2022

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 juillet 2022.

Intervention de Madame DOUCET :

Lecture du procès verbal du conseil municipal du mardi 5 juillet 2022.

Objet : 2022-052 Comptes de gestion du SMIRTOM de MONTARGIS : rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes suite à contrôle.

Lors de ce conseil municipal mon nom est rattaché à un propos que je n'ai pas tenu.
A savoir que **(la gestion du SMIRTOM était plus que douteuse)**

Lors du conseil municipal du 25.09.2018.

Objet : 2018-103 concernant le rapport annuel du SMIRTOM exercice 2017.

Il est transcrit sur le PV en page 10 : Madame Doucet s'étonne de l'incohérence entre certains chiffres.

1° Le cheminement de mes observations concernant le rapport du SMIRTOM de l'exercice 2017 n'a pas été entendu par le Conseil Municipal, car à sa lecture dès sa réception, par l'intermédiaire de Mme Serrano rendez vous avait été pris avec le SMIRTOM, pour faire le point sur mes observations.

2° Avec le SMIRTOM nous avons échangé et rectifié le rapport de 2017.

Au conseil municipal du 27.11.2018 dans les questions diverses j'ai rendu compte du suivi de mes propos du 25.09.2018 et de mon travail.

PV du C.M du 27.11.2018 page 17 : Madame Doucet, Conseillère Municipale fait la déclaration suivante.

Lors du C.M du 25 septembre 2018, j'ai émis des réserves sur les chiffres du rapport du SMIRTOM. J'ai été reçue pas ces derniers. Mes observations ont été prises en compte et un nouveau rapport a été édité.

Sur la même page du même PV il est écrit :

Madame le Maire précise que le SMIRTOM a établi un nouveau rapport tenant compte des remarques de Madame Doucet. Ce rapport vient de nous parvenir.

Pour les 3 rapports des délégations SMIRTOM, VAGO, et KEOLIS qu'il m'est possible de vérifier (car pour Suez eau potable, Suez eaux usées et le crematorium la comptabilité est plus complexe).

Je n'ai pas émis de remarques sur leur gestion mais simplement lu et questionné les rapports annuels comptables que chacun doit présenter à l'agglo, l'agglo transmet aux mairies qui en prennent acte.

Prendre acte c'est d'avoir lu, mais aussi d'être d'accord avec les comptes et écrits présentés.

Cette lecture et les questions sont permises par chaque citoyen. A fortiori par les élus qui sont garants des dépenses publiques qui en suivant deviennent nos impôts.

LES RAPPORTS DES COMPTES sont le reflet partiel de situation à un instant T. Les comptes qui reflètent les dépenses et les recettes.

Le rapport de la chambre des comptes a le mérite de contrôler les comptes et la gestion.

Elle reviendra vérifier si les recommandations sur les 6 années contrôlées ont été entendues, ceci dans un temps légal. (Entre temps l'eau coule sous le pont).

Peut-être serait-il judicieux, utile, novateur que la commune ait une commission ou comité chargé de la lecture des rapports des entités qui reçoivent des deniers publics.

Et ce avant présentation de la synthèse que nous actons au conseil municipal. De façon à ce que nous soyons impliqués dans le poids de nos choix et plus rigoureux dans nos décisions en toute connaissance.

Pour information sur l'ouverture relationnelle avec les précités :

- Pour le premier : des échanges ouverts sereins constructifs et efficaces.

- Pour le second : les deux premières fois les échanges ont été cordiaux.

Mais de constater que le rapport ne contient plus les comptes !?

Donc plus de question.

La question est, où cela coince t-il ?

- Pour le troisième: mes premières remarques dates de 2016 et à ce jour pas de réponse ou quelques réponses édulcorées voir intellectuellement offensantes.

Pour ce dernier mon plaisir est de constater que certaines questions posées, faute de réponse, ont obtenues des changements positifs. (Jusqu'au Bilan officiel)

En revanche certaines autres questions ont entraîné des retraits dans les informations des rapports, donc plus de questions possible.

Le constat que j'en fait c'est que mes questions étaient sûrement pertinentes.

Monsieur TOURATIER informe qu'une nouvelle direction est mise en place depuis les nouvelles élections en 2020 avec de très bonnes compétences . Un P.P.I existe, pour permettre un équilibre financier et les comptes-rendus de C.A seront accessibles sur le site dans quelques semaines.

Madame SERRANO précise que le président **Monsieur BEGUIN** nouveau **Président du SMIRTOM**, attend une date pour venir à Villemandeur expliquer le fonctionnement et l'organisation du SMIRTOM.

Intervention de Madame SALIS

Suite au conseil municipal du 5 juillet 2022, concernant la question diverse sur Musik'Air Madame SALIS souhaite insérer une correction elle indique que une réunion entre riverains a été organisée à laquelle elle n'a pas pu participer ; l'invitation faisait référence aux nuisances du festival mais aussi à celles des fêtes au château de Lisledon (feux d'artifices) et de l'aérodrome (avions trop bas).

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2022-063 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION n°2022-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales n° L 2122-22- alinéa 4,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 29/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27/12/2013 modifiant certains seuils de passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020052 du 04/07/2020 donnant diverses délégations au Maire pour faciliter la gestion des affaires courantes de la commune, notamment son article 7,

Considérant la nécessité de renforcer le parc automobile de la police municipale, en équipant le service d'un second véhicule,

Vu la possibilité de racheter à la commune de Nangis (77) un véhicule d'occasion Dacia Duster de 2013, sérigraphié, avec kilométrage à 53 091 et contrôle technique valide jusqu'au 15/06/2024, pour un montant net de 8 500,00 €,

→ Le Maire décide

- D'accepter la proposition de la commune de Nangis pour le rachat de son véhicule d'occasion "police municipale" de marque Dacia Duster, pour le montant net de 8 500,00 €.

OBJET : 2022-064 ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Suite à la démission de Madame LEQUER Fanny et le refus de Monsieur NAVARD Erick et à l'installation de Madame BALOCHE Nicole en sa qualité de conseillère municipale, il convient d'actualiser la composition des commissions municipales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement des commissions municipales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 Juillet 2020 portant installation du nouveau Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 Juillet 2020 portant création des Commissions Municipales,

Vu les articles 7 et 8 du Règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de modifier la composition des Commissions Municipales suivantes :

- Monde Associatif,
- Enfance,
- Environnement,
- Economique,
- Commission Appel d'Offres,
- Approlys,
- Délégué collègue L. AUBRAC

Ainsi que la composition du groupe de travail du Vill'Infos, et de la commission Mobilité au sein de l'Agglomération Montargoise,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la modification des commissions municipales de la manière suivante :

Commission Finances et Ressources Humaines	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : Brigitte GADAT-KULIGOWSKI Alexandra SALIS Alain LINARD Josiane CANGE Jean-Claude LEMAIRE Elisabeth BELLOT Adeline DUCHESNE Denise DOUCET Catherine ADRIEN-CAMUS

Commission Travaux	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : Claude TOURATIER Jean-Michel DEPOND Brigitte GADAT-KULIGOWSKI Jean-Claude LEMAIRE Jean-François DUPORT Audrey CHARLET Laurent GUIRAUD André PRIGENT Daniel LOMBARD

Commission Evènementiel	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : Fanny GANNAT Brigitte GADAT-KULIGOWSKI Jean-François DUPORT Jean-Michel DEPOND Bernard MAHE Elisabeth BELLOT Denise DOUCET Eric PRIOU Catherine ADRIEN-CAMUS

Commission Monde Associatif <i>modification</i>	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : Patrice SIMON Michelle DE MEDTS Sylvie MEUNIER Fanny GANNAT Bernard MAHE Philippe MASSONNEAU Nicole BALOCHE André PRIGENT Catherine ADRIEN-CAMUS

Commission Enfance <i>Modification</i>	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : Jean-François DUPORT François COULON Audrey CHARLET Alexandra SALIS Jean-François MICHELAT Fanny GANNAT Nicole BALOCHE Adeline DUCHESNE Catherine ADRIEN-CAMUS

Commission Urbanisme	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : François COULON Jean-Michel DEPOND Josiane CANGE Bernard MAHE Claude TOURATIER Jean-Claude LEMAIRE Laurent GUIRAUD André PRIGENT Daniel LOMBARD

Commission Sécurité	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : François COULON Alain LINARD Catherine LECONTE Philippe MASSONNEAU Jean-Michel DEPOND Michelle DE MEDTS Eric PRIOU André PRIGENT Daniel LOMBARD

Commission Environnement <i>Modification</i>	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : Claude TOURATIER Bernard MAHE Fanny GANNAT Jean-Michel DEPOND Philippe MASSONNEAU Jean-Claude LEMAIRE Nicole BALOCHE Eric PRIOU Daniel LOMBARD

Commission Economiques <i>Modification</i>	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : Patrice SIMON Josiane CANGE Fanny GANNAT Bernard MAHE Christine PASQUET François COULON Nicole BALOCHE Denise DOUCET Catherine ADRIEN-CAMUS

Comité Technique - CT	
Présidente : Denise SERRANO	Membres titulaires : Jean-François DUPORT Philippe MASSONNEAU Eric PRIOU Membres suppléants : Jean-Claude LEMAIRE Alain LINARD Michelle DE MEDTS

Commission CHSCT (Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail)	
	Membres titulaires : Denise SERRANO Jean-François DUPORT Philippe MASSONNEAU Eric PRIOU Membres suppléants : Christine PASQUET Alain LINARD Michelle DE MEDTS Laurent GUIRAUD

Commission CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)	
	Membre titulaire : Denise SERRANO Membre suppléante : Adeline DUCHESNE

Commission CCSPL (Commission Communale des Services Publics Locaux)	
	Membre titulaire : Denise SERRANO Membre suppléante : Adeline DUCHESNE

Commission CAO (Commission Appel d'Offres) Modification	
	Membres titulaires : Denise SERRANO Josiane CANGE Denise DOUCET Daniel LOMBARD Membres suppléants : Alain LINARD Audrey CHARLET Catherine LECONTE Nicole BALOCHE

Délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du collège Lucie AUBRAC Modification	
	Membre titulaire : Jean-François DUPORT Membre suppléant : Nicole BALOCHE

Représentant APPROLYS Modification	
	Membre titulaire : Nicole BALOCHE Membre suppléant : Alain LINARD

Représentant du Conseil Municipal au lycée DURZY	
	Membre titulaire : Jean-François DUPORT Membre suppléant : Eric PRIOU

Représentant du Conseil Municipal au CNAS (Comité National d'Action Sociale)	
	Membre titulaire : Adeline DUCHESNE

Conseiller Municipal en charge des questions Défense au sein du Conseil Municipal	
	Membre titulaire : Philippe MASSONNEAU

Représentants au Conseil Administration de l'Association AMIVILLE	
	Membres titulaires : Denise SERRANO François COULON Fanny GANNAT André PRIGENT Membres suppléants : Sylvie MEUNIER Jean-François DUPORT Jean-Claude LEMAIRE Catherine ADRIEN-CAMUS

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2022-065 ABROGATION DELIBERATION 2022-07 DU 4 JANVIER 2022 INSTITUANT L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) -L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION AU CADRE D'EMPLOI CHEFS DE SERVICE POLICE MUNICIPALE

Par délibération n° 2022-07 du 4 janvier 2022, le Conseil Municipal avait décidé de verser le régime indemnitaire suivant au cadre d'emploi des chefs de service police municipale :

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS)
Le coefficient individuel du versement de cette indemnité est compris entre 0 et 8.
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISFM) au taux maximum de 22% lorsque le fonctionnaire détient un indice brut inférieur à 380 et au taux maximum de 30% lorsqu'il détient un indice brut supérieur à 380
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque la réalisation d'heures supplémentaires est demandée et validée par l'autorité territoriale et lorsque l'organisation du service ne permet pas de favoriser l'octroi d'un repos compensateur.
- L'attribution individuelle de ces primes sera déterminée par arrêté municipal pour chaque agent dans les limites citées ci-dessus,
- Confirmation des modalités de versement de l'allocation de Noël, celle-ci ayant le caractère d'avantage collectivement acquis avant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, cette allocation de Noël n'étant aucunement concernée par ces présentes dispositions
- que les dispositions de la précédente délibération prendront effet au *1^{er} Janvier 2022*.

Par courrier recommandé du 1^{er} juillet 2022, la Préfecture a demandé l'abrogation immédiate de cette délibération au vu des éléments ci-dessous :

- **le comité technique ne semble pas avoir été saisi avant le vote de cette délibération** ; il s'agit en fait d'une simple omission sur la délibération, la saisine du comité technique ayant bien eu lieu le 6 décembre 2021
- **l'IAT ne peut être accordée qu'aux agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380. L'article 3 dudit décret précise qu' « un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé » ; or, la prise d'un tel arrêté n'est pour l'heure pas intervenue**

La délibération est donc considérée comme entachée d'illégalité, car prévoyant un régime indemnitaire plus favorable que celui applicable dans la fonction publique d'Etat, ce qui contrevient au principe de parité.

Le Conseil Municipal décide :

- D'abroger la délibération n° 2022-07 du 4 janvier 2022 et de reprendre une délibération instituant le seul régime indemnitaire autorisé pour les chefs de service de police municipale.

Adopté à la majorité. (Abstentions : 2)

OBJET : 2022-066 ATTRIBUTION REGIME INDEMNITAIRE CADRE D'EMPLOI DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

L'arrivée d'un chef de service de Police Municipale nécessite mettre en place le régime indemnitaire afférent à cette filière ; aucune prime n'ayant été prévue pour cette catégorie B.

Vu le Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002 et la circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi de directeur de police municipal,

Vu l'avis du comité technique en date du 6 décembre 2021,

Vu la délibération n°2022-065 du 26 juillet 2022 abrogeant la délibération n° 2022-07 du 4 janvier 2022 et relative à l'attribution d'un régime indemnitaire au cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Le Conseil Municipal décide de verser le régime indemnitaire suivant au cadre d'emploi des chefs de service Police Municipale :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) au taux maximum de 22% lorsque le fonctionnaire détient un indice brut inférieur à 380 et au taux maximum de 30% lorsqu'il détient un indice brut supérieur à 380
- L'attribution individuelle de l'ISMF sera déterminée par arrêté municipal pour chaque agent dans les limites citées ci-dessus
- Le versement de l'ISMF est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, les congés maladie ordinaire, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés pour accident de service, accident de trajet, et congés pour maladie professionnelle.
- L'ISMF cessera d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, Accident du Travail (uniquement en cas de responsabilité flagrante de l'agent concerné), suite à sanctions disciplinaires, grèves. Ces retenues seront proportionnelles au temps de travail des agents (TNC, mi-temps thérapeutique, temps partiel) : la retenue sera égale à un trentième du montant mensuel.
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsque la réalisation d'heures supplémentaires est demandée et validée par l'autorité territoriale et lorsque l'organisation du service ne permet pas de favoriser l'octroi d'un repos compensateur.
- de confirmer les modalités de versement de l'allocation de Noël, celle-ci ayant le caractère d'avantage collectivement acquis avant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, cette allocation de Noël n'étant aucunement concernée par ces présentes dispositions

Adopté à l'unanimité.

OBJET : 2022-067 ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité technique en date du 21 juillet 2022,

Le Maire propose à l'Assemblée :

– LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières

I. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- A. Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place notamment pour :

- Maintenance des équipements publics (bâtiments, éclairage public, intempéries...)
- Manifestations particulières (fête locale, concert,...)

Les emplois concernés sont :

- Tous grades pour les interventions sur les équipements publics
- Tous grades pour les manifestations

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

II. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- H. Prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les emplois concernés sont :

- Chef de service de la police municipale

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

– MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

I. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

II. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a un cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

IV LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	<i>PERIODE CONCERNEE</i>	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure
Un samedi		20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit		24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou un jour férié		32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR EUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00€	
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€	
	Une nuit			Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
Le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %				22,00€

Le Conseil Municipal décide de :

- A. Mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus,
 - 1) Fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus,
 - 2) Charger le Maire de la mise en œuvre de la présente décision,
 - 3) D'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Adopté à la Majorité. (Pour : 27 / Contre : 1)

QUESTIONS DIVERSES

Les 4 jours de fête de Villemandeur avait entendu des pous, des contres ; quel est le bilan fait par l'association ?

C'est une association qui organise l'évènement et leur bilan sera connu lors de leur assemblée générale.

La mairie n'a aucun regard sur les manifestations associatives, uniquement lors des demandes de subventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Denise SERRANO

Fanny GANNAT